

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

87.0117 /CB
Objet

Fiscalité directe
Exercice 1987

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

POUR : 25

ABSTENTIONS : 6

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

→ COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept
le 15 mai 1987

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. FABER par M. LE MAIRE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

M. BARBAT par M. THOMAS

ABSENTS

MM GEOFFROY - CANDAU

M. BERNARD par Mme BUCHET

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

Mme GAUDIN par M. MARCONI

M. LE GUEUT par M. MONNARD

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 21 Décembre 1973
le COMITE SYNDICAL a décidé que les charges du S.I.V.O.M. de la
PRESQU'ILE D'ARVERT ET DE LA COTE DE BEAUTE, réparties entre les
différentes communes, seraient couvertes par une fiscalité syndicale.

Un tableau annexé au Budget Primitif 1987
du S.I.V.O.M. fait apparaître, pour chaque commune, le montant de
sa quote-part et notamment pour la Commune de ROYAN 5 420 083 Frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accepter que le S.I.V.O.M. de la PRESQU'ILE D'ARVERT ET
DE LA COTE DE BEAUTE, mette en recouvrement, par voie de fiscalité
directe, le montant de sa quote-part mise à charge de la Commune
telle qu'elle résulte du tableau sus-visé, 5 420 083 Frs au titre de
l'exercice 1987.

Fait et délibéré à ROYAN

Les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre MM les Membres Présents

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire,

Le Deuxième Adjoint,

Y. TAP

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

19. MAI 1987

APPLICATION LOI N° 8221
du 2-3-1982